

ARRETE DU MAIRE

2025-AM-12-0408

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code Pénal notamment ses article R 610-1 à R 610-5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'Arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'Arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **AUROUZE – 5, rue Blaise Pascal – 77720 MORMANT** concernant la campagne de dératissage des réseaux d'eaux potables et d'eaux usées pour le compte de la CAMVS.

ARRETE

Article 1^{er}

Du mardi 30 décembre 2025 au mercredi 31 décembre 2025 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur l'ensemble du domaine public communal dans le cadre de la campagne de dératissage des réseaux EP/EU.

Article 2

Pendant cette période, en fonction des nécessités des interventions, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen d'alternats manuels.

Article 3

Pendant cette période, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30km/h au droit de l'intervention.

Article 4

Pendant cette période, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit de l'intervention.

Article 5

Pendant cette période, le pétitionnaire est autorisé à stationner sur trottoir en fonction des nécessités des interventions.

Article 6

Pendant cette période, si nécessaire une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7

Toutes modifications de la circulation automobile (déviation, sens de circulation) entraîneront la demande d'un arrêté spécifique.

Article 8

Pendant cette période et sur l'ensemble du domaine public communal, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge la remise en état de propreté ainsi que toute dégradation relative à son occupation.

Article 9

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 10

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.



Article 11 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités des interventions.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mercredi 10 décembre 2025

Pour le Maire,

Pour Ampliation et par Délégation,
le Directeur Général des Services

L'Adjointe au Maire,

En charge du Cadre de Vie, de l'Urbanisme,
de la Propreté et des Mobilités



Franck THOMAS



A signé : Maxelle THEVENIN